



# Prévoyance professionnelle obligatoire pour les personnes au chômage

(Valable à partir du 01.01.2025)

## **1 Personnes assurées (plan de prévoyance AL)**

La prévoyance professionnelle obligatoire des personnes au chômage repose sur l'ordonnance sur la prévoyance professionnelle obligatoire des chômeurs ainsi que sur les dispositions générales (DG) et le plan de prévoyance AL (prévoyance obligatoire pour personnes au chômage) de la Fondation institution supplétive LPP.

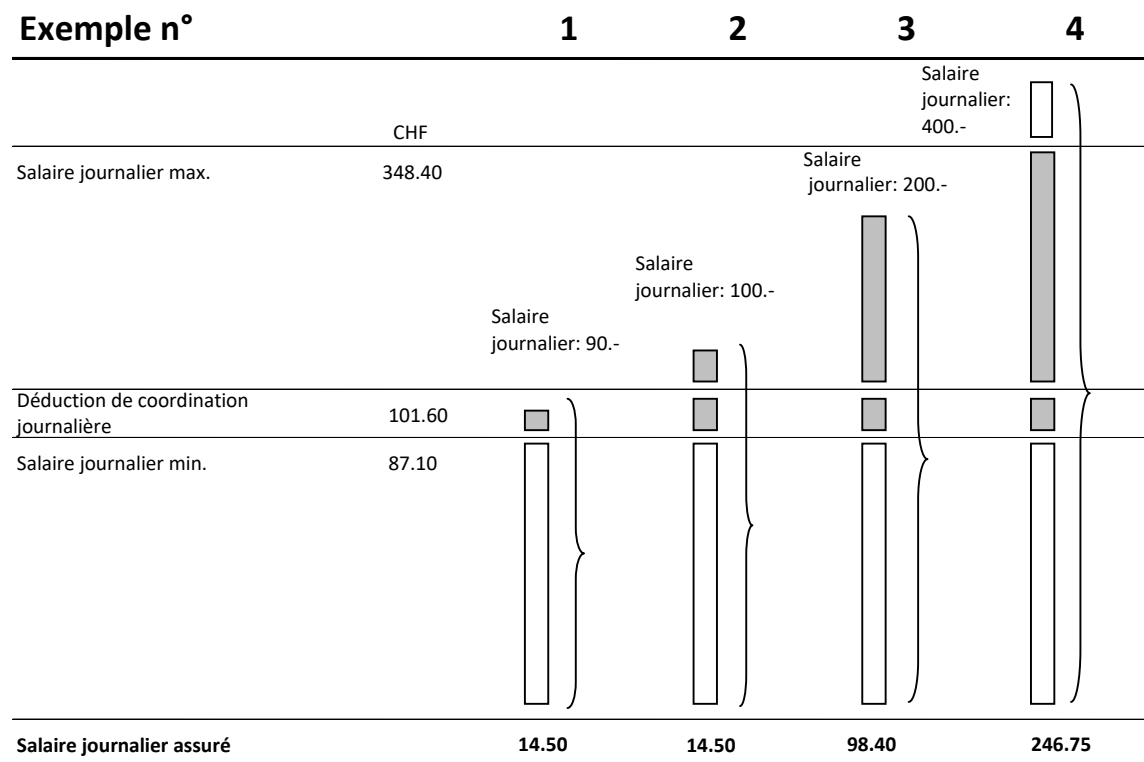
Sont assurées à titre obligatoire les personnes au chômage qui, en vertu de la loi fédérale sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité (LACI), bénéficient d'indemnités journalières ou d'allocations de la caisse de chômage et dont le salaire journalier excède CHF 87.10. La couverture d'assurance prend effet à l'expiration du délai d'attente selon l'art. 18 LACI et couvre les risques de décès et d'invalidité.

Ne sont pas assurées les personnes qui, en vertu de l'art. 47 al. 1 et 47a al. 1 de la loi fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (LPP), se sont assurées à titre facultatif pour la prévoyance obligatoire auprès d'une institution de prévoyance. Ces personnes doivent adresser une demande auprès de la Fondation, afin d'être libérée de l'assujettissement à la prévoyance professionnelle obligatoire pour les personnes au chômage (cf. point 5).



## 2 Salaire journalier assuré (plan de prévoyance AL)

Seule doit être assurée la partie du salaire journalier comprise entre CHF 101.60 et CHF 348.40. Le salaire journalier assuré s'élève au maximum à CHF 246.75 et au minimum à CHF 14.50.



Les prestations en cas de décès et d'invalidité sont calculées sur la base du salaire journalier moyen assuré de la période de contrôle (mois civil) au cours duquel l'évènement assuré est survenu (début de l'incapacité de travail à l'origine de l'invalidité, ou jour du décès).

L'avoir de vieillesse disponible au moment de l'entrée dans la prévoyance professionnelle obligatoire pour les personnes au chômage (selon la LPP) doit pouvoir être attesté en cas de prestation. Cet avoir est pris en compte lors du calcul des prestations, mais son transfert n'est pas nécessaire au financement de la rente.

## 3 Annonce de cas de prestations

Pour annoncer un cas d'invalidité ou de décès, il faut remplir le formulaire de demande de prestations disponible sur le site de la Fondation et auprès de l'office régional de placement compétent (ORP). Le formulaire et tous les autres documents (y c. justificatif de l'avoir de vieillesse disponible au début de l'assurance) doivent être remis à l'agence compétente de la Fondation.

## 4 Cotisations (plan de prévoyance AL)

Le taux de cotisation pour les risques de décès et d'invalidité s'élève pour les femmes et les hommes à 0.25 % du salaire journalier assuré. La personne au chômage et l'assurance-chômage assume chacune la moitié des cotisations. Pendant les jours de suspension (selon art. 30 LACI), l'assurance-chômage assume l'intégralité de ce montant.



## **5 Libération de la prévoyance professionnelle obligatoire pour les personnes au chômage**

Si la couverture de prévoyance a été maintenue après la fin des rapports de travail (conformément à l'art. 47 et 47a LPP), il est possible de demander une libération de la prévoyance professionnelle obligatoire pour les personnes au chômage. Le formulaire correspondant est disponible sur le site de la Fondation et peut aussi être retiré auprès de l'office régional de placement compétent (ORP). Le formulaire doit être retourné à la Fondation dûment rempli et accompagné d'une attestation d'assurance de l'institution de prévoyance ainsi que du certificat de prévoyance en vigueur. La Fondation examinera la demande et communiquera par écrit au requérant s'il peut être libéré de la prévoyance professionnelle obligatoire pour les personnes au chômage.

## **6 Maintien de la prévoyance à titre facultatif pendant la durée du chômage**

La couverture de la prévoyance professionnelle expire au plus tard un mois après la dissolution de l'ancien rapport de prévoyance. Il est toutefois possible de maintenir la prévoyance à titre facultatif. La demande de maintien de la prévoyance doit parvenir à l'agence concernée au plus tard trois mois après la fin des rapports de prévoyance. La prévoyance débute le jour suivant celui où la personne assurée a cessé d'être assujettie à la prévoyance obligatoire. Le salaire assuré correspond au maximum au salaire assuré qui était déterminant juste avant le maintien de la prévoyance, il est toutefois limité au salaire maximal LAA, diminué du montant de coordination selon l'art. 8 LPP. Les coûts découlant du maintien de la prévoyance à titre facultatif sont entièrement à la charge de la personne assurée.

L'assurance facultative peut être conclue avec les options suivantes :

### **A. Maintien de la prévoyance vieillesse**

En complément à l'assurance de risque LPP obligatoire, les personnes au chômage qui bénéficient d'indemnités journalières de l'assurance-chômage peuvent maintenir leur prévoyance pour le seul processus d'épargne dans le cadre du plan de prévoyance WO20 (maintien facultatif de l'assurance sans prestations de risque).

### **B. Maintien de la prévoyance globale**

Il est également possible de conclure un plan de prévoyance WG20 (maintien facultatif de la prévoyance globale à partir de 2020) auprès de la Fondation. Si cette solution est choisie, la libération de l'assujettissement à la prévoyance professionnelle obligatoire pour les personnes au chômage peut être demandée auprès de notre Fondation (cf. point 5).

### **C. Maintien de la prévoyance selon l'art. 47a LPP**

En outre, il est possible de souscrire un plan ANWG ou ANWR (maintien facultatif de l'assurance conformément à l'art. 47a LPP) et de poursuivre l'assurance avec ou sans cotisations d'épargne. Seules les personnes qui étaient déjà assurées dans le cadre du plan de prévoyance AN (prévoyance obligatoire pour personnes salariées) auprès de la Fondation et qui remplissent certaines conditions peuvent être assurées dans le cadre de ces plans (58 ans, licenciement par l'employeur).



## **7 Maintien de l'assurance à titre facultatif après la sortie de l'assurance-chômage**

Dans le plan de prévoyance WR (maintien facultatif de l'assurance de risque des personnes au chômage), les personnes au chômage peuvent maintenir leur prévoyance professionnelle après leur sortie de l'assurance obligatoire pour les personnes au chômage. Le maintien de l'assurance est possible uniquement tant que la personne concernée n'est pas assujettie à l'assurance LPP obligatoire et ne peut pas non plus s'affilier à titre facultatif à une assurance LPP. Si elle n'a pas conclu d'assurance d'épargne auprès de la Fondation pendant la durée du chômage, la personne au chômage ne peut plus le faire après sa sortie de l'assurance obligatoire pour les personnes au chômage. La demande de maintien de la prévoyance doit parvenir à notre fondation au plus tard trois mois après l'arrêt du versement des indemnités journalières. La prévoyance débute le jour où la personne assurée cesse d'être assujettie à l'assurance obligatoire.



## Prestations de prévoyance (extrait du plan de prévoyance AL)

### Prestations de vieillesse

Aucune prestation de vieillesse n'est due.

### Prestations en cas d'invalidité

**Rente d'invalidité** La condition préalable au versement d'une rente d'invalidité relevant de la prévoyance professionnelle obligatoire pour chômeurs est la perception d'une rente d'invalidité de l'assurance invalidité fédérale (AI). La décision de l'AI doit avoir force de chose jugée.

Le calcul de la rente d'invalidité se fonde sur l'avoir de vieillesse qui se compose

- de l'avoir de vieillesse selon l'art. 15 al. 1 LPP, que la personne assurée a acquis avant le début de la présente prévoyance, et
- de la somme des bonifications de vieillesse futures, conformément à la LPP, sans les intérêts, pour les années manquantes entre le début de la prévoyance et l'âge de référence (âge ordinaire de la retraite) .

Le montant de la rente d'invalidité est défini en fonction de cet avoir déterminant et du taux de conversion valable pour cette personne à l'âge de référence (âge ordinaire de la retraite).

L'obligation de la Fondation de fournir des prestations d'invalidité prend fin lorsque le degré d'invalidité est inférieur à 40 %, au plus tard cependant quand la personne assurée atteint l'âge de référence (âge ordinaire de la retraite).

### Rente pour enfant

La rente pour enfant d'invalidité s'élève à 20 % de la rente d'invalidité en cours. Les rentes pour enfant d'invalidité sont versées jusqu'aux 18 ans révolus de l'enfant et peuvent être prolongées jusqu'à la fin des études ou de l'apprentissage de celui-ci, au plus tard cependant jusqu'à ce qu'il ait atteint l'âge de 25 ans révolus.



Le montant de la rente d'invalidité correspond, selon le taux d'invalidité déterminant, à la quotité suivante d'une rente d'invalidité entière :

<b>Taux d'invalidité déterminant</b>	<b>Quotité de la rente</b>
0 – 39 %	0.0 %
40 %	25.0 %
41 %	27.5 %
42 %	30.0 %
43 %	32.5 %
44 %	35.0 %
45 %	37.5 %
46 %	40.0 %
47 %	42.5 %
48 %	45.0 %
49 %	47.5 %
50 % – 69 %	La quotité de la rente correspond au taux d'invalidité déterminant
70 % – 100 %	100 %

Les rentes d'invalidité d'un montant minime sont versées en une seule fois sous forme de capital (art. 32 al. 2 des dispositions générales).



## Prestations en cas de décès

### Rente de conjoint

La rente de conjoint correspond à :

- a. en cas de décès d'une personne assurée active : 60 % de la rente d'invalidité assurée ;
- b. en cas de décès d'une personne ayant droit à une rente d'invalidité : 60 % de la dernière rente d'invalidité versée.

La conjointe survivante ou le conjoint survivant a droit à une rente de conjoint si, au moment du décès de la personne assurée, elle ou il :

- a. doit subvenir à l'entretien d'un ou plusieurs enfants; ou
- b. a atteint l'âge de 45 ans et que le mariage a duré au moins cinq ans.

Si aucune de ces conditions n'est remplie, la conjointe survivante ou le conjoint survivant a droit à une allocation unique d'un montant égal à trois rentes annuelles.

Les partenaires enregistrés ont les mêmes droits que les conjoints.

La conjointes divorcée ou le conjoint divorcé a droit à la rente de conjoint obligatoire selon la LPP, dans la mesure où le mariage a duré au moins dix ans et que le jugement de divorce lui a accordé une rente au sens de l'art. 124e al. 1 ou art. 126 al. 1 CC qui aurait encore été due au moment du décès.

### Rente d'orphelin

La rente d'orphelin correspond à :

- a. en cas de décès d'une personne assurée active : à 20 % de la rente d'invalidité assurée ;
- b. en cas de décès d'une personne ayant droit à une rente d'invalidité : à 20 % de la dernière rente d'invalidité versée.

Les rentes d'orphelin sont versées jusqu'aux 18 ans révolus de l'enfant et peuvent être prolongées jusqu'à la fin des études ou de l'apprentissage de celui-ci, au plus tard cependant jusqu'à ce qu'il ait atteint l'âge de 25 ans révolus.

Les rentes d'invalidité d'un montant minime sont versées en une seule fois sous forme de capital (art. 32 al. 2 des dispositions générales).

## Coordination

La Fondation réduit les prestations d'invalidité et de survivants dans la mesure où, ajoutées à d'autres revenus à prendre en compte, elles dépassent 90 % du gain annuel dont on peut présumer que la personne assurée est privée (art. 26 des dispositions générales).



## Service de renseignement

Les informations mentionnées dans ce document ont un caractère purement informatif et ne sauraient donner lieu à des prétentions légales. Pour de plus amples informations, l'agence compétente de la Fondation institution supplétive LPP se tient à votre disposition.

### Zürich

#### **Stiftung Auffangeinrichtung BVG**

Risikoversicherung für Arbeitslose (ALV)  
8050 Zürich

Tel. +41 41 799 75 75

Compétente pour:

AG, AI, AR, BL, BS, GL, LU, NW, OW, SG, SH, SO, SZ, TG,  
UR, ZG, ZH,  
BE (à l'exception des districts de Courtelary, Moutier,  
La Neuveville),  
GR (à l'exception des districts de Bergell, Misox,  
Puschlav),  
FR (district du Lac et de la Singine),  
VS (Haut-Valais)

### Lausanne

#### **Fondation institution supplétive LPP**

Assurance de risque des chômeurs (AC)  
Boulevard de Grancy 39  
1006 Lausanne

Tél. +41 21 340 63 33

Compétente pour:

GE, JU, NE, VD,  
BE (districts de Courtelary, Moutier, La Neuveville),  
FR (à l'exception des districts du Lac et de la Singine),  
VS (à l'exception du Haut-Valais)

### Bellinzona

#### **Fondazione istituto collettore LPP**

Assicurazione di rischio  
per disoccupati (AD)  
Viale Stazione 36  
6501 Bellinzona

Tel. +41 91 610 24 24

Compétente pour:

TI et GR (districts de Bergell, Misox, Puschlav)